

# Salaires : le travail à la tâche dans le Gers

Suite à l'entrée en vigueur de la Convention collective nationale applicable à la production agricole et aux CUMA (IDCC 7024) le 1<sup>er</sup> avril dernier, une nouvelle classification des emplois et une grille de salaires s'appliquent dorénavant à l'ensemble de la France.

La grille de travail à la tâche, anciennement utilisée, ne peut plus être employée de ce fait. La convention collective gersoise est devenue d'un point de vue formel un accord étendu et sa clause relative au travail à la tâche ne permet plus aux entreprises d'y recourir en l'état.

L'accord gersoises est en cours de rediscussions par les partenaires sociaux pour prévoir de nouveau cette modalité de rémunération. Toutefois, chaque entreprise peut maintenir une « rémunération à la tâche ». Pour cela, elle doit mettre en place un accord d'entreprise ou le prévoir dans le contrat de travail.

**Contact au 05.62.61.77.75**

**Permances : lundi et jeudi de 13 h 30 à 17 h 30 ; mardi et vendredi : 8 h 30 à 12 h 15.**

## Salaires applicables au 1er janvier 2022 à la CCN production agricole / Cuma (IDCC 7024)

Coefficient de l'emploi	Palier	Rémunération horaire brute
Entre 9 et 11	Palier 1	10.57 €
Entre 12 et 16	Palier 2	10.57 €
Entre 17 et 24	Palier 3	10.71 €
Entre 25 et 35	Palier 4	10.95 €
Entre 36 et 51	Palier 5	11.46 €
Entre 52 et 73	Palier 6	12.03 €
Entre 74 et 104	Palier 7	12.78 €
Entre 105 et 143	Palier 8	13.70 €
Entre 144 et 196	Palier 9	14.85 €
Entre 197 et 270	Palier 10	16.46 €
Entre 271 et 399	Palier 11	18.74 €
A partir de 400	Palier 12	21.43 €

## MAJORATIONS POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

36ième à 43ième heure	Bonification de 25 %
44ième heure et au-delà	Majoration de 50 %